

Cette fiche ressource n'a pas vocation à supplanter le travail des certificateurs Qualité, seuls à même de délivrer la certification qualité d'un CFA. Par contre, elle prétend préciser les attentes des Ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en tant que Ministères certificateurs, pour les CFA ayant fait le choix de proposer des diplômes sous leurs responsabilités. Elle constitue une proposition régionale.

Q26/E41

QualiOpi indicateur 26
Eduform indicateur 41

Le guide *ultime* en apprentissage

Mission « Information – Contrôle – Accompagnement pédagogique »
© Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le prestataire mobilise les expertises, outils et réseaux nécessaires pour accueillir, accompagner/former ou orienter les publics en situation de handicap.

Les enjeux

Non encore renseigné.

Les points d'appui

National

Solution gouvernementale : [Mon parcours handicap](#)

La RQTH ([site service-public.fr](#))

Offre de formation :

- du [réseau Intercarif](#) sur le handicap
 - 100% distancielle développée par l'OPCO AFDAS avec les Agefiph. Son objectif : « muscler » les tuteurs et maîtres d'apprentissage d'alternant en situation de handicap (et au-delà, les référents apprentissage, les formateurs ...).
- [Programme](#) et [inscription](#) (gratuite).

[Guide de survie du professeur confronté à des élèves dys](#)

Webinaire « [être un CFA Handi-accueillant](#) » et [1^{er} kit complet de ressources](#) sur le handicap -

Réseau des Carif-Oref

Nouveau [guide apprentissage et handicap](#) version septembre 2023 et le [référentiel accessibilité CFA](#).

Code du travail

- [Article R6231-4](#) du Code du travail – point 2.
- Articles [L6231-1](#) à [L6231-7](#) (missions 1 et 10).

Régional

Dépliants de présentation de la PAFIP ([dispositifs](#) / [actions](#)). Contact responsable : [Christine ESTELA](#)

[Vademecum pour l'École inclusive](#), édition 2023 (région académique PACA)

Fiche pratique régionale « [Positionnement pédagogique](#) d'un candidat en situation de handicap »

Fiche ressource sur les [usages de la plateforme AMEX](#)

Les actions à conduire par priorités

Se rapprocher de la Plateforme régionale d'Accompagnement à la Formation et à l'Insertion Professionnelle (PAFIP) en Provence-Alpes-Côte d'Azur, initiée par la Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour accompagner les transitions post-collège ou post-lycée des postulants à l'apprentissage en situation de handicap.

Mobiliser les expertises, outils et réseaux pour proposer un parcours de formation adapté à chaque apprenti en situation de handicap. Prendre appui sur la fiche régionale « [Positionnement pédagogique](#) d'un candidat en situation de handicap »

Les points de vigilance à respecter

Prendre appui sur le conseil de perfectionnement du CFA pour traiter et améliorer les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap ([Article R6231-4](#) du Code du travail – Mission 2).

Déposer au plus tôt les demandes d'aménagement des épreuves d'examen auprès de l'autorité académique. IL est même conseillé de déposer les demandes dès l'entrée en formation de l'apprenti(e) pour obtenir une réponse la plus rapide possible. Cette précaution permet notamment de tenir compte des délais nécessaires pour rassembler les pièces nécessaires (comme les bilans récents de spécialistes). Pour d'autres points de vigilance, se reporter à la fiche ressource sur les [usages de la plateforme AMEX](#).

Les actions « remarquables » à valoriser ou à suivre

Non encore renseigné.

Créée le : 26 août 2023

Dernière mise à jour : 25 septembre 2023

P r é c i s i o n s

1. Sur les missions obligatoires des CFA

Articles [L6231-1 à L6231-7](#)

1° D'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage.

Pour les personnes en situation de handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en centre de formation d'apprentis qu'en entreprise en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur contrat d'apprentissage.

Pour accomplir cette mission, le centre de formation d'apprentis désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ;

2. Sur le point 2 des éléments à traiter dans le conseil de perfectionnement

[Article R6231-4](#) du Code du travail.

« Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

(...) 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ».

3. Sur l'accueil des apprentis en situation de handicap

Les obligations

Dans le cas où l'OF-CFA accueille un public en situation de handicap, il démontre qu'il prend en compte les situations de handicap et les besoins en compensation (pédagogie, matériel, moyens techniques, humains...) *en amont du processus de contractualisation alternant / entreprise*

Ne pas prendre en compte les besoins des personnes handicapées peut constituer une discrimination.

Les structures de formation ont des obligations réglementaires portant sur l'accessibilité et la compensation. Ils doivent favoriser l'égalité des chances et construire des parcours sécurisés en recherchant des solutions adaptées pour les personnes handicapées.

Le décret n°2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation des personnes handicapées fixe plusieurs attendus :

Les organismes de formation mettent en œuvre :

- Un accueil à temps partiel ou discontinu
- Une durée adaptée de formation
- Des modalités adaptées de validation de la formation professionnelle

Les adaptations visent à mettre en place des moyens de compensation spécifiques aux problématiques d'un apprenant :

- Peuvent être individuelles ou collectives pour un groupe de personnes ayant des besoins similaires
 - Portent sur les moyens techniques, organisationnels et humains, dont ceux facilitant l'accessibilité pédagogique
- Exemples de moyens techniques : logiciels d'aide à la lecture / écriture, micro-amplificateur, logiciels de transcription de la parole,aménagement de véhicule pour l'aide aux déplacements, aide prothèse auditive,*

Exemples de moyens organisationnels : supports de cours transmis en amont, pauses supplémentaires, cours de soutien, dédoublement des séances en enseignement général et/ou de spécialité, adaptation des horaires, préparation aux examens, ...

Exemples de moyens humains : interprète en LSF, tutorat, preneur de notes, sensibilisation du maître d'apprentissage / de l'entreprise / de l'équipe pédagogique, attitude bienveillante, ...

Exemples de moyens pédagogiques : variété des supports (texte, images, schéma, vidéos, ...), allègement des contenus, recours à des phrases simples, ...).

- Portent également sur les aménagements des modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation.

Comment faire ?

- Se baser sur les informations fournies par la personne handicapée et les différents acteurs intervenant dans le projet de formation
- Rendre accessible les supports de cours et le matériel pédagogique
- Aménager les modalités générales d'évaluation des connaissances et des compétences acquises au cours de la formation
- Adapter les modalités de validation de la formation
- Recourir aux technologies de l'information et de la communication.

Le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public énonce dans l'article R 111-19-1 :

« Les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap. L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Exemples : marquages au sol, bandes podotactiles, signalétique adaptée, codes couleurs, boucle magnétique, cheminements au sol, ...

La Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le référentiel QualiOpi explicitent les attentes vis-à-vis des personnes handicapées et renforcent en ce sens les obligations des organismes de formation.

Pour rappel, l'article L. 6231-2 du Code du travail précise les 14 missions des CFA. Le CFA est tenu d'assurer l'ensemble de ces missions. Il peut, néanmoins, confier une partie de la réalisation de ces missions aux chambres consulaires. Pour cela, la signature d'une convention entre les organisations est nécessaire.

Dans sa mission 1, l'OF-CFA est tenu d'accompagner les personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage, en développant leurs connaissances et leurs compétences et en facilitant leur intégration en emploi, en cohérence avec leur projet professionnel. Pour les personnes en situation d'handicap, le centre de formation d'apprentis appuie la recherche d'un employeur et facilite leur intégration tant en CFA qu'en entreprise en proposant des adaptations nécessaires au bon déroulement de la formation. Les CFA doivent nommer un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap.

Le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 apporte des nouveautés dans l'accueil des apprentis en situation de handicap :

- Lorsque l'état de l'apprenti l'exige, la durée des enseignements dispensés par le CFA en vue de conduire au diplôme peut être augmentée d'un an par rapport à la durée normale.
En application des [articles R. 6222-46 et suivants du code du travail](#), les apprentis dont la qualité de travailleurs handicapés a été reconnue peuvent voir la durée de leur contrat d'apprentissage allongée d'une année, étant précisé que la rémunération perçue pendant cette durée supplémentaire est celle de la dernière année, majorée de 15 points.
[Accord du 28 janvier 2020 relatif à la formation professionnelle et au développement des compétences et des qualifications](#)
- L'exigence relative à la formalisation d'une annexe pédagogique à la convention fixant les conditions de cette mise en œuvre est supprimée.

- L'autorisation préalable du recteur d'académie en cas d'aménagement de la formation est supprimée : l'aménagement est directement mis en œuvre par le référent handicap du CFA, après avis du médecin traitant de l'apprenti ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées.

Le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 apporte également des précisions lorsque l'apprenti en situation de handicap est en mesure de suivre l'enseignement du CFA, moyennant un aménagement spécifique de la pédagogie appliquée dans ce CFA. Cet aménagement est mis en œuvre par le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap désigné par le CFA après avis de son médecin traitant ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées. Lorsque l'apprenti n'est pas en mesure, en raison de son handicap, de fréquenter le centre de formation d'apprentis correspondant à la formation prévue au contrat, il peut être autorisé :

- soit à suivre cette formation à distance ;
- soit à suivre à distance une formation ou un enseignement pratique et théorique équivalents à celui dispensé en centre.

Ces aménagements sont mis en œuvre par le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap désigné par le CFA après avis du médecin traitant de l'apprenti ou du médecin de la maison départementale des personnes handicapées. [Article R6222-50 du Code du travail modifié - Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020](#) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage (JO du 31.3.20), art 2

Les conséquences de ces aménagements sur la convention de formation par apprentissage

Les aménagements de la formation sont inscrits dans la convention de formation par apprentissage.

[Article R6222-50 du Code du travail modifié - Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020](#) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage (JO du 31.3.20), art 2.

Les aménagements sur les conventions de création d'UFA ou les conventions de délégation d'enseignement

Pour assurer la formation des personnes en situation de handicap, les conventions de création d'UFA ou les conventions de délégation d'enseignement conclues par le CFA avec, selon le cas, des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises dont l'organisation et la pédagogie sont adaptées aux personnes en situation de handicap. Elles contiennent les aménagements nécessaires pour tenir compte de la spécificité des formations.

[Article R6222-51 du Code du travail modifié](#)

[Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020](#) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage (JO du 31.3.20), art 2

La coordination entre le médecin du travail et les référents handicap

Le médecin du travail peut proposer un aménagement du temps de travail de l'apprenti reconnu travailleur handicapé.

Le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020 précise que, dans ce cas, le médecin du travail en informe :

- le référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap désigné par le CFA,
- le cas échéant, le référent chargé d'orienter, d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap de l'entreprise.

[Article R6222-49-1 du Code du travail modifié - Décret n° 2020-372 du 30 mars 2020](#) portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage (JO du 31.3.20), art 2.

Complément Extrait du [Précis de l'apprentissage](#) du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion de septembre 2021 – page 14).

« Par principe, le contrat d'apprentissage est conclu et exécuté à temps complet.

Seules deux catégories de bénéficiaires peuvent éventuellement le conclure dans le cadre d'un temps incomplet de formation : les bénéficiaires d'une RQTH et les sportifs de haut-niveau.

En effet, pour ces deux catégories de personnes, la durée du contrat d'apprentissage pouvant être allongée au regard de la durée habituelle du cycle de formation suivi, l'organisation des périodes de formation pratique et/ou théorique peut être définie sur une quotité hebdomadaire inférieure au temps complet.

De plus, dans le cas de quotités hebdomadaires différentes entre les formations pratique et théorique, la rémunération doit être mensuellement lissée en fonction de la réalité mensuelle de temps de formation dispensée au bénéfice de l'apprenti.

Enfin, si l'entreprise fonctionne globalement sur une quotité inférieure au temps complet (par exemple, un salon de coiffure ouvert seulement quatre jours par semaine), le temps de formation pratique en entreprise pourra alors être inférieur au temps complet ».

Le financement

Pour plus de précisions sur le financement, se reporter au **Vade-mecum Financement et processus de gestion du contrat d'apprentissage du secteur privé et du secteur public non industriel et commercial** (Publication OPCO, juin 2021)

[MCP - Vade-mecum financement apprentissage OPCO 2021](#)

- Par l'OPCO dans le cadre du financement du coût contrat
- Par l'OPCO dans le cadre du financement du coût contrat pour les apprentis avec RQTH
- Par l'AGEFIPH dans le cadre du financement en complément pour les besoins résiduels non couverts par l'OPCO pour les apprentis avec RQTH (ou Agefiph seule le cas échéant).

S'agissant des modalités de majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentis reconnus TH :

- La Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a introduit la possibilité de moduler le niveau de prise en charge lorsque la personne est reconnue travailleur handicapé (RQTH).
- Le décret n°2018-1345 du 28 décembre 2018 est venu préciser cette modulation, par l'application d'une majoration dans la limite de 50% maximum du niveau de prise en charge
- Le [Décret n°2020-1450 du 26 novembre 2020](#) instaure un principe d'ajustement de la majoration du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage pour les apprentis reconnus travailleurs handicapés au regard des besoins nécessaires à la compensation de la situation de handicap.

Ce décret fait référence à une grille de majoration adaptée aux besoins de l'apprenti nécessaires à la sécurisation de son parcours.

Les frais supplémentaires sont limités à 4000 € par année de contrat.

Les aménagements nécessaires à cette sécurisation peuvent être des aides humaines, animalières, techniques, des adaptations pédagogiques et d'apprentissage, du soutien pédagogique.

Seuls les contrats concernant des apprentis RQTH bénéficient de l'accès à cette majoration du niveau de prise en charge.

Les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2021 sont éligibles à cette nouvelle grille de majoration.

- [L'arrêté du 7 décembre 2020](#) précise les modalités du niveau de prise en charge des contrats
 - 1- Evaluation des besoins de compensation et définition des adaptations (un [outil d'aide](#) mis à disposition par l'Agefiph).
 - 2- Adaptations pédagogiques (3 000 €)
 - 3- Equipement technique : expertise pour acquisition / installation – appropriation / utilisation (700 €)
 - 4- Soutien en entreprise (1 200 €)
 - 5- Accès aux droits – ouverture des droits, mobilisation des dispositifs (500 €)
 - 6- Accès à l'autonomie – accompagnement de la personne – insertion professionnelle (500 €)

Total : 4 000 € (*plafonds donnés à titre indicatif*).

En terme de mise en œuvre,

- Le référent Handicap est le responsable et le garant de l'évaluation des besoins et de la sécurisation du parcours d'apprentissage
- Il complète la grille de calcul afin de déterminer le montant de la majoration en lien direct avec l'apprenti, la famille et les acteurs clés du parcours.

- Si le montant total dépasse 4 000 €, il peut mobiliser les aides et les dispositifs de l'Agefiph à fin de compléter la prise en charge des adaptations identifiées.
- Le CFA adresse la facture de demande de majoration du niveau de prise en charge à l'OPCO compétent en indiquant le montant déterminé par le référent handicap. La grille support n'est pas à transmettre à l'OPCO. Le CFA conserve toutes les pièces nécessaires à cette évaluation afin de justifier a posteriori de la majoration demandée.
- A réception de ces documents, l'OPCO dispose de 30 jours pour verser la majoration sollicitée en sus de la somme correspondant au niveau de prise en charge du contrat de base et ce, dans les mêmes conditions.

Les aménagements des épreuves**Consulter**

Fiche pratique régionale « [Positionnement pédagogique](#) d'un candidat en situation de handicap »

Fiche ressource sur les [usages de la plateforme AMEX](#)

Autres ressources

- Une information utile et nécessaire communiquée par Stéphanie Camous, responsable appels à projets & veille / Référente handicap CFA du Bâtiment PACA - Le lien vers les formations délivrées par le CARIF OREF PACA sur le handicap, proposées par l'Agefiph et gratuites.
<https://www.espace-competences.org/Page/professionnalisation-2023>
- [Alternance et handicap](#) : état des lieux et leviers d'action pour mettre en visibilité les principaux enseignements de l'évaluation de l'alternance
- [Alternance et handicap](#) : où en est-on ?
- [L'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap](#) : conseils pratiques et témoignages
- Lettre d'actualité de l'OPCO EP (juin 2022) : Les organismes de formation et les centres de formation d'apprentis (CFA) qui accueillent des personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'aides de l'Agefiph pour adapter les parcours de formation ou développer l'accessibilité pour tous. Dans le cadre des « Ressources Handicap Formation (RHF) », les prestataires peuvent ainsi bénéficier :
 - d'un accompagnement-conseil,
 - de ressources en libre-service,
 - d'outils d'évaluation (grille d'évaluation des besoins des apprenants en situation de handicap, outil d'auto-évaluation de l'accessibilité...),
 - d'échanges de bonnes pratiques au sein du réseau des référents handicap (RRH).
 Des aides financières peuvent aussi être accordées pour adapter les situations de formation.
 Pour en savoir plus, consultez la nouvelle offre de services et d'aides financières de l'Agefiph en vigueur depuis mars 2022.
- À noter : lorsque les CFA accueillent des apprentis en situation de handicap, une majoration du coût contrat peut être appliquée par l'opérateur de compétences. Le montant de cette majoration est calculé selon un référentiel individualisé au regard des besoins d'adaptation du parcours d'apprentissage et des besoins de compensation
- Publication du CARIF-OREF PACA de janvier 2022 « P o i n t d e v u e n°2 » sur : « La prise en compte du handicap en formation : quelles pratiques et perspectives de professionnalisation ? Enquête auprès de représentants d'organismes de formation et de centres de formation d'apprentis de Provence - Alpes - Côte d'Azur. Accès direct [en cliquant ici](#).
- Publication du [décret n°2021-389 du 2 avril 2021](#), relatif aux conditions d'enregistrement des certifications dans les répertoires nationaux.
 Le décret intègre concrètement la prise en compte des situations de handicap, de l'accessibilité et de la conception universelle pour l'appréciation de la qualité du référentiel de compétences d'un projet de certification professionnelle. Cette disposition s'appliquera à l'ensemble des nouveaux diplômes, titres à finalités professionnelles, certificats de qualification professionnelles et autres certifications des répertoires nationaux à partir du 1^{er} septembre 2021. Dans la [note de doctrine](#) publiée par France compétences le 22 avril 2021, la **Commission de la certification professionnelle de France compétences** décline **les attentes de la**

réglementation et précise les exigences associées à cette évolution pour les demandes d'enregistrement dans les deux répertoires nationaux.

- Création d'une aide à l'embauche des personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par une entreprise ou une association ([Décret n°2020-1223 du 6 octobre 2020](#)).
- *Dans le cadre de la scolarisation d'élèves à besoins éducatifs particuliers, un [vade-mecum académique](#) est disponible sur le site dédié à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers dans l'académie d'Aix-Marseille.*

Ressources, liens : [AGEFIPH](#), pourquoi, comment ? Développer l'emploi des personnes en situation de handicap, une mission de service public (4 missions : Renforcement des liens sur le sujet du handicap entre tous les acteurs ; Conseil et accompagnement aux entreprises et organismes de formation ; Compensation du handicap ; Soutien aux innovations.

Les principaux sujets de préoccupation (extrait de la [Foire aux questions](#) régionale)

Contenu à intégrer prochainement.